

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE
CASTRES

CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE



11, Chemin de la Planquette
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.34.10.50
Email : accueil.ccas@ccas81370.fr

Date de la convocation :
24 juin 2025

Conseillers en exercice : 17
Présents : 9
Procurations : 4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente juin, à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Président du CCAS.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN – Président, Mme Laurence BLANC – Vice-Présidente, Mme Hanane MAALLEM, Mme Bernadette MARC, Mme Marie-Claude DRABEK, Mme Muriel PHILIPPE, Mme Marie-Josée CALVET, Mme Marie-Hélène VALETTE, M. André SIMON.

Excusés / Absents : M. Alain OURLIAC (procuration à M. Raphaël BERNARDIN), M. Julien LASSALLE, Mme Valérie BEAUD (procuration à Mme Hanane MAALLEM), Mme Nicole SANCHEZ, Mme Caroline BONACHERA, Mme Ouahida CHOUITI NAIB (procuration à Mme Laurence BLANC.), Mme Martine EMMANUEL (procuration à Mme Marie-Josée CALVET), Mme Chantal CANDOULIVES.

Secrétaire de séance : Alaric BERLUREAU.

Délibération n° DL-250630-023

Objet :
Convention de partenariat relative au Conseil en Énergie Partagé (CEP) entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale

Décision de l'Assemblée :

Votants : 13
Pour : 13
Vote à l'unanimité

M. le Président informe l'Assemblée que la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe est engagée en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre.

Dans le contexte actuel d'augmentation des coûts énergétiques et de volonté de réduction des consommations d'énergie, la Communauté de Communes Tarn-Agout (CCTA) propose aux communes membres, un partenariat afin de les aider à maîtriser leur consommation d'énergie et à diminuer leur impact environnemental.

Dans ce cadre, la CCTA met en place un service de Conseiller en Énergie Partagé (CEP), développé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME).

Ce CEP, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la Commune pour toutes les questions énergétiques.

Une convention permet de définir les modalités selon lesquelles la Commune fera bénéficier le CCAS des

compétences du CEP, notamment en ce qui concerne ses modalités de mise à disposition et de refacturation des frais engendrés.

Le Conseil d'Administration ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique reconnaissant un rôle à part entière aux collectivités et à leurs groupements dans la définition de stratégies de la maîtrise de la demande énergétique ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-250527-062 du 27 mai 2025 relative à la convention de partenariat relative au Conseil en Energie Partagé (CEP) entre la Commune et la Communauté de Communes Tarn-Agout (CCTA) ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-250527-063 du 27 mai 2025 relative à la convention de partenariat relative au Conseil en Energie Partagé (CEP) entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis ;
- Considérant que la maîtrise des consommations d'énergie, et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, représentent un enjeu important pour les collectivités et les établissements publics ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- D'approuver les termes de la convention de partenariat relative au Conseil en Énergie Partagé (CEP) entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).
- D'habiliter M. le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que toutes pièces et avenants s'y rapportant.

Le Président



Raphaël BERNARDIN



Le Secrétaire de séance



Alarc BERLUREAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.



Vu pour être annexé à la délibération
n° DL-250630-023 du 30/06/2025
Saint-Sulpice-la-Pointe, le 30/06/2025
Le Président
Raphaël BERNARDIN



Convention de partenariat relative au Conseil en Énergie Partagé

Entre :

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, représentée par son Maire, M. Raphaël BERNARDIN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2025, n° DL-250527-xxx,

Ci-après désigné par « **La Commune** ».

Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe, (CCAS) représentée par sa Vice-Présidente, Madame Laurence BLANC, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration du 30 juin 2025, n°DL-250630-XXX

Ci-après désigné par « **Le CCAS** ».

PRÉAMBULE

Dans le contexte actuel d'augmentation des coûts énergétiques et de volonté de réduction des consommations d'énergie, il est nécessaire pour les collectivités et établissements publics de parvenir à maîtriser leur consommation d'énergie et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Dans le cadre de ses actions dans le domaine de l'énergie, la CCTA a proposé à ses communes membres de mettre en place un service de Conseiller en Énergie Partagé (CEP), développé par l'ADEME. Par délibération du 27 mai 2025, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a approuvé cette convention de partenariat permettant la mise à disposition d'un « homme énergie » en temps partagé. Ce CEP, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la Commune pour toutes les questions énergétiques.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), et notamment l'EHPAD « Chez Nous », souhaite bénéficier des compétences du CEP.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la CCAS va bénéficier des compétences du CEP.

ARTICLE 2 : Description du Conseil en Énergie Partagé

La mission porte sur l'ensemble des énergies (combustibles, électricité, carburants) et de l'eau dont les dépenses sont supportées par le CCAS. Il s'agit de dresser le bilan des consommations de la Commune, et de définir ensemble le périmètre d'action et les objectifs de mesure, de rénovation et de maîtrise de l'énergie, afin que le CEP puisse accompagner le CCAS dans ses décisions

ARTICLE 3 : Engagements du CCAS

Le CCAS s'engage à :

- Informer le CEP de ses projets et de ses besoins ;
- Désigner des interlocuteurs pour le suivi de la mission :
 - o Un élu référent qui sera l'interlocuteur du CEP pour le suivi de la convention ;
 - o Un agent administratif qui sera chargé de transmettre les factures d'énergies et d'eau ;
 - o Un agent technique, connaissant bien les bâtiments communaux, qui sera chargé d'accompagner le CEP lors des visites.

	Nom et prénom	Téléphone	Courriel
Élu référent Énergie			
Agent technique			
Agent administratif			

- Fournir toutes les factures d'énergies et d'eau sur les 3 dernières années pour la réalisation du bilan annuel. Ces données devront être envoyées par courriel à l'adresse suivante : cep@cc-tarnagout.fr
- Fournir les documents concernant les bâtiments concernés : plans, DOE, factures de travaux, démarches en cours... ;
- Informer le CEP des modifications apportées sur les bâtiments (travaux, changement d'équipement, de tarification ou d'énergie) ;
- Prendre en compte les préconisations techniques formulées par le CEP.

ARTICLE 4 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à faire bénéficier le CCAS, des dispositions prévues par la convention CEP, établie entre la Ville de Saint-Sulpice-la-Pointe et la CCTA, annexée à la présente convention.

Le CCAS donne mandat à la Commune et à la CCTA pour agir en son nom et pour son compte auprès des différents fournisseurs pour la récupération et l'analyse des données de consommation et de facturation énergies et fluide du CCAS relatives aux établissements propriétés du CCAS.

Le CCAS autorise la Commune et la CCTA à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve que ces données conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers, sauf autorisation expresse des différentes parties.

ARTICLE 5 : Limites du partenariat

Les missions décrites par la présente convention sont des missions de conseil et d'accompagnement, et non de maîtrise d'œuvre. Le CCAS garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

ARTICLE 6 : Appui de l'ADEME

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), qui est à l'origine du service de Conseil en Energie Partagé, dispose d'outils méthodologiques et informatiques et assure un soutien technique du CEP auprès de la Commune

ARTICLE 7 : Durée

La durée de la présente convention est fixée à 1 an, reconductible 2 fois. Elle prend effet au début du mois suivant la date de signature par les deux parties.

Elle peut être dénoncée à tout moment par délibération du Conseil d'Administration du CCAS. Les engagements réciproques des parties s'achèvent alors au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 8 : Participation financière du CCAS

La cotisation demandée par la Commune au CCAS est fixée à 1915,20 € pour la première année du contrat. En cas de renouvellement, le montant de la cotisation pourra être actualisé par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : Modalité de paiement

Le paiement de la cotisation est effectué à la réception du titre, au démarrage de la convention.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé à l'amiable entre les parties est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en un exemplaire original

A Saint-Sulpice-la-Pointe, le 2025

Pour le CCAS,

Pour la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

Laurence BLANC
Vice-Présidente

Raphaël BERNARDIN
Maire



Convention de partenariat relative au Conseil en Énergie Partagé

Entre d'une part :

La Communauté de Communes Tarn-Agout, sise : Gabor, 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe, représentée par Monsieur Gérard PORTES, Président de la Communauté de Communes Tarn-Agout, dûment habilité par la délibération du conseil communautaire n°DL-2021-82 du 3 Juin 2021,

Désignée ci-après par « la CCTA »

Et d'autre part :

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe,
Représentée par _____, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal du _____

Désignée ci-après par « la Commune »

Exposé des motifs :

Dans le contexte actuel d'augmentation des coûts énergétiques et de volonté de réduction des consommations d'énergie, la CCTA a souhaité s'engager auprès de ses communes membres afin de les aider à maîtriser leur consommation d'énergie et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Dans le cadre de ses actions dans le domaine de l'énergie, la CCTA a proposé à ses communes membres de mettre en place un service de Conseiller en Énergie Partagé (CEP), développé par l'ADEME. Les communes qui en font la demande ont à leur disposition un « homme énergie » en temps partagé. Ce CEP, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la Commune pour toutes les questions énergétiques.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Commune va bénéficier des compétences du CEP.

ARTICLE 2 : Description du Conseil en Energie Partagé

La mission porte sur l'ensemble des énergies (combustibles, électricité, carburants) et de l'eau dont les dépenses sont supportées par la Commune. Il s'agit de dresser le bilan des consommations de la Commune, et de définir ensemble le périmètre d'action et les objectifs de mesure, de rénovation et de maîtrise de l'énergie, afin que le CEP puisse accompagner la Commune dans ses décisions.

ARTICLE 3 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage auprès de la CCTA à :

- ↪ Informer le CEP de ses projets et de ses besoins ;
- ↪ Désigner des interlocuteurs pour le suivi de la mission :
 - Un élu référent qui sera l'interlocuteur du CEP pour le suivi de la convention ;
 - Un agent administratif qui sera chargé de transmettre les factures d'énergies et d'eau ;
 - Un agent technique, connaissant bien les bâtiments communaux, qui sera chargé d'accompagner le CEP lors des visites.

	Nom et prénom	Téléphone	Courriel
Élu référent Énergie			
Agent technique			
Agent administratif			

- ↪ Fournir toutes les factures d'énergies et d'eau sur les 3 dernières années pour la réalisation du bilan annuel. Ces données devront être envoyées par courriel à l'adresse suivante :
cep@cc-tarnagout.fr
- ↪ Fournir les documents concernant les bâtiments communaux : plans, DOE, factures de travaux, démarches en cours... ;
- ↪ Informer le CEP des modifications apportées sur les bâtiments (travaux, changement d'équipement, de tarification ou d'énergie) ;
- ↪ Prendre en compte les préconisations techniques formulées par le CEP.

Article 4 : Engagements de la CCTA

La CCTA s'engage selon les besoins exprimés par la Commune à :

- ↪ Mettre à sa disposition le CEP qui sera l'interlocuteur énergie de la Commune ;
- ↪ Dresser un bilan informatique des consommations énergie et fluide des 3 dernières années, ainsi que des dépenses associées ;
- ↪ Visiter les bâtiments communaux identifiés par la Commune et effectuer un relevé de leur état (isolation, vitrages, équipements énergétique...) ;
- ↪ Réaliser un diagnostic sur l'éclairage public et apporter un conseil sur les équipements performants et la gestion du parc ;
- ↪ Proposer un plan d'action soumis à la validation de la Commune ;
- ↪ Informer la Commune sur les aides et subventions financières disponibles ;
- ↪ Venir présenter, à la demande du Maire, en commission dédiée ou au cours d'un conseil municipal, les études réalisées sur le patrimoine de la Commune ;
- ↪ Réaliser une mise à jour annuelle comprenant le suivi des consommations, le récapitulatif des actions menées dans l'année et leur impact ;
- ↪ Accompagner la mise en place technique des actions validées ;
- ↪ Sensibiliser le personnel et les utilisateurs des bâtiments aux économies d'énergie et d'eau ;

- ↻ Examiner les projets de modification ou d'extension du patrimoine communal et formuler des recommandations en matière énergétique à la demande de la Commune ;
- ↻ Aider au montage de ses projets (montage des dossiers de consultation et de demande de subventions, intégration de critères « énergie », analyse des réponses aux appels d'offres...).

Il sera prévu au moins une réunion par an. Les objectifs de cette réunion sont les suivants :

- ↻ Suivre la mise en place des actions ;
- ↻ Actualiser les besoins de la Commune ;
- ↻ Mettre à jour le plan d'action.

Le CEP s'engage à respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Commune. Il est tenu à la discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la mission couverte par la présente convention.

ARTICLE 5 : Mandat d'accessibilité aux données de consommation et de facturation énergie et fluide de la Commune

La Commune donne mandat à la CCTA pour agir en son nom et pour son compte auprès des différents fournisseurs pour la récupération et l'analyse des données de consommation et de facturation énergies et fluide de la Commune relatives aux établissements propriétés de la Commune.

La Commune autorise la CCTA à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve que ces données conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers, sauf autorisation expresse des différentes parties.

ARTICLE 6 : Limites du partenariat

Les missions décrites par la présente convention sont des missions de conseil et d'accompagnement, et non de maîtrise d'œuvre. La Commune garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

ARTICLE 7 : Appui de l'ADEME

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), qui est à l'origine du service de Conseil en Énergie Partagé, dispose d'outils méthodologiques et informatiques et assure un soutien technique du CEP auprès de la Commune.

ARTICLE 8 : Durée

La durée de la présente convention est fixée à 3 ans et prend effet au début du mois suivant la date de signature par les deux parties. Elle peut être dénoncée à tout moment par délibération de la commune. Les engagements réciproques des parties s'achèvent alors au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 9 : Participation financière de la Commune

Dans l'optique de mutualiser les dépenses et les frais de fonctionnement du CEP, une cotisation est demandée aux communes adhérentes. Le montant annuel de la cotisation financière de la Commune au service CEP a été fixé tel que suit :

- pour les communes de moins de 1 000 habitants, l'intervention du CEP est gratuite ;
- entre 1 000 à 2 000 habitants : 0,10 € par habitant par an ;
- à partir de 2 000 habitants : 0,20 € par habitant par an.

Le nombre d'habitants comptabilisé est donné par le recensement INSEE le plus récent (population municipale sans double compte) et sera actualisé chaque année. Le recensement le plus récent (2021 publié en janvier 2025) annonce 9576 habitants sur la commune.

De ce fait le montant de cotisation de la Commune s'élève à 1915,20 €.

ARTICLE 10 : Modalités de paiement

La paiement de la cotisation est effectué par la Commune à la réception du titre émis par la CCTA, au démarrage de la convention.

Fait à _____, lors de la délibération du _____

Pour la Commune

Le/La Maire

.....

Tampon et Signature

Pour la CCTA

Le Président

Gérard Portes

Tampon et Signature